

Dissolution d'une association

La dissolution d'une association peut intervenir sur décision de ses membres, en application de ses dispositions statutaires, sur décision de justice ou sur décision administrative. La dissolution entraîne la liquidation et la transmission du patrimoine de l'association. La dissolution donne lieu à certaines publicités.

Types de dissolution

Dissolution volontaire

L'assemblée générale des membres de l'association peut voter sa dissolution dans les conditions fixées par les statuts.

Cette dissolution volontaire a lieu lorsque les membres ne souhaitent plus poursuivre les activités d'une association. Cela peut être le cas :

- en raison de l'arrivée à terme du projet qui constituait l'objet de l'association,
- pour une association *en sommeil* dont les membres souhaitent formaliser l'arrêt des actions, etc.

La dissolution volontaire peut avoir pour but :

- de fusionner l'association avec une ou plusieurs autres associations (dans ce cas, la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de dissolution)
- ou de scinder l'association en plusieurs associations (dans ce cas, la scission d'une association est décidée dans les conditions prévues par ses statuts pour sa dissolution).

La décision est prise par l'assemblée générale, selon une procédure fixée par les **statuts**.

Dissolution automatique

L'association est dissoute de plein droit dans les cas suivants :

- effectif minimum atteint (inférieur au seuil éventuellement fixé par les statuts ou moins de 2 personnes),
- arrivée au terme prévu d'une association à durée déterminée (avec une date fixée à l'avance),
- disparition de la raison d'être de l'association, devenue "sans objet" (avec une échéance non fixée à l'avance).

Dissolution judiciaire

La dissolution d'une association peut être prononcée par le Tribunal de Grande Instance.

Elle intervient sur demande des pouvoirs publics ou à la requête de toute personne y ayant un intérêt légitime, dans les cas suivants :

La législation étant évolutive, les informations ci-dessus sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en rien la responsabilité du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

- objet illicite,
- infraction pénale,
- dérives sectaires,
- irrégularité dans les formalités de déclaration (déclaration initiale mensongère, absence d'insertion au Journal Officiel, manquement aux obligations de déclaration des modifications de statuts ou de changements de dirigeants, etc.)

Dissolution administrative

Une association est dissoute par décret en conseil des ministres, dans les cas suivants :

- Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encouragent cette discrimination, cette haine ou cette violence
- Agissements, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger
- Provocation à des manifestations armées dans la rue
- Association présentant, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées
- Association ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement
- Association dont l'activité consiste à empêcher le rétablissement de la légalité républicaine
- Association dont le but est de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation pour collaboration avec l'ennemi ou d'exalter cette collaboration.

Peuvent également être dissoutes ou suspendues d'activité pendant 12 mois maximum par décret, les associations de supporters dont les membres ont commis, à l'occasion d'une manifestation sportive :

- des dégradations de biens,
- des violences sur des personnes,
- ou des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes en raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
- conflit sérieux et permanent entre les membres de l'association, rendant impossible le maintien du lien associatif et la poursuite des activités.

La décision est prise par le tribunal de grande instance du siège de l'association.

Liquidation

Nomination d'un liquidateur

La nomination d'un liquidateur est soit prévue dans les statuts, soit faite lors de l'assemblée générale, soit effectuée par l'autorité administrative ou judiciaire.

Le liquidateur doit être majeur.

Sa liberté d'action dépend des statuts de l'association, qu'il doit respecter.

La législation étant évolutive, les informations ci-dessus sont données à titre indicatif. Elles n'engagent en rien la responsabilité du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Reprise des apports

Les statuts, ou l'assemblée générale lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur la transmission des biens, peuvent prévoir que les apports effectués par certains membres leur soient restitués.

Les apports sont les biens mis à la disposition de l'association de façon permanente pour une durée indéterminée, sans qu'il s'agisse pour autant d'un don.

Dévolution du patrimoine

Une fois les dettes payées, les créances recouvertes et la question des apports éventuels réglées, le patrimoine restant (souvent appelé "**bonus de liquidation**") est transmis, selon ce qu'ont prévu les statuts et selon ce qu'ont décidé le liquidateur et l'assemblée générale :

- à une ou plusieurs autres associations,
- à un groupement d'intérêt public ou une société coopérative,
- à une collectivité locale ou un établissement public.

Déclaration au greffe des associations et publication au JOAFE

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à une association de déclarer sa dissolution au greffe des associations et de la publier au JOAFE.

Toutefois, il est fortement recommandé d'effectuer ces démarches afin de mettre fin officiellement à l'association et d'en informer les tiers. La publication de la dissolution au JOAFE est gratuite.

La déclaration peut être faite en utilisant le téléservice e-dissolution.